



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 8 JUILLET 2025 A 18H30
EN MAIRIE

Le 8 juillet 2025 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Valérie, BURAVAND Jean-Paul, Adjoints au Maire. AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, CATILLON Vincent, ROCHE Jean-Louis, DEFIANAS Anne-Laure, POUSSIN Patrick, SOLINAS Alexandra, PAONE Nathalie, BRISENO Laetitia, BURAVAND Julien, Conseillers Municipaux,

Absents excusés :

TEISSEDRE Christine (pouvoir donné à BECCIU Jérémie)

MAFFEI Pascal (pouvoir donné à CATILLON Vincent)

Absents : FABRE Patrice,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Jany FROISSART est nommé à la majorité de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

I - Adoption du procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

II - Compte-rendu des décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°82/2025 : Réhabilitation du bâtiment de La Poste : Relevé et plan des façades et relevé topographique – SARL VIA GEO.

N°83/2025 : Réhabilitation du bâtiment de La Poste : Diagnostic immobilier amiante et plomb – BUREAU ALPES CONTROLES.

N°84/2025 : Végétalisation de la bute ZAC du Colombier – CELTIS.

N°85/2025 : Gros Travaux de mise en protection de la forêt contre les incendies - quartier du Calvaire - SARL DONNADIEU BOIS.

N°86/2025 : Acquisition et installation d'une radio pour véhicule de la réserve communale – SAS ATOS RADIOCOM.

N°87/2025 : Débroussaillage / OLD – Carrière des Bruns (SAS EG3).

III – Demande d'aide financière au conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre d'un contrat départemental de transition écologique – période 2023/2025 – tranche 2025 :

Rapporteur : Monsieur Vincent CATILLON

M. CATILLON indique que par délibération 77/2023 du 3 juillet 2023, le conseil municipal a fait une demande d'aide financière au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour un CDTE (Contrat Départemental de Transition Ecologique) afin de financer les projets d'investissement de la Commune suivants :

- La réhabilitation et rénovation énergétique de l'ensemble Saint-Christophe pour la création de six logements sociaux.

- La réhabilitation et rénovation énergétique de l'ancienne école l'Espelido pour la création de cinq logements sociaux.

Le montant total de ce programme d'investissement est estimé à **2 764 784 € HT**, selon un échéancier allant de l'année 2023 à l'année 2025, conformément au tableau joint en annexe.

Chaque tranche, sera soumise annuellement au vote du conseil municipal et pourra faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du Contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2025, le montant total de la tranche annuelle est estimé à **1 091 163 € HT**, réparti de la façon suivante :

Pour cette 3^e tranche du Contrat, le plan de financement serait le suivant :

	Conseil Départemental 13	Autre financements	Autofinancement communal (20% obligatoire)	TOTAL HT Opérations 2025
Réhabilitation et rénovation de l'ensemble Saint- Christophe	260 055 €	Région 42 307 € Etat Fonds vert 44 378 €	86 685 €	433 425 €
Réhabilitation et rénovation énergétique de l'ancienne école l'Espelido	394 642 €	Région 45 024 € Etat Fonds vert 86 524 €	131 548 €	657 738 €
TOTAL	654 697 €	218 233 €	218 233 €	1 091 163 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. CATILLON et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE la programmation pluriannuelle des projets d'investissements 2023-2025 conformément à l'annexe jointe (tableau de phasage), d'un montant total de **2 764 784 € HT**,

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60 %, soit un montant global de **1 658 870 €** pour les années 2023-2025,

APPROUVE le plan de financement de la tranche 2025 tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de **654 697 €**,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

IV – Avenant 2 – Maitrise d'œuvre – réhabilitation de deux bâtiments communaux pour la création de logements locatifs sociaux et locaux associatifs ERP - Marché 2023-03

Rapporteur : Monsieur Jany FROISSART

M. FROISSART rappelle que par délibération n° 137/2023 du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de deux bâtiments communaux et création de logements locatifs et locaux associatifs ERP à l'AGENCE D'ARCHITECTURE MARESTEIN GOURRAUD, au taux de 8.10 % pour un montant d'honoraires de 153 900 € HT selon un tableau de répartition des honoraires entre les différents cotraitants.

Un avenant a été pris par délibération n°137/2024 du 16 décembre 2024 concernant le changement de répartition des honoraires entre les différents cotraitants. Le montant du marché était resté inchangé.

M. FROISSART expose qu'il convient de prendre un deuxième avenant suite à l'actualisation des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre sur la base de 7% SOIT :

Forfait de l'acte d'engagement + 7% du montant réel des travaux phase APD - enveloppe financière du MO suivant article 8.2 du CCAP (détail de l'actualisation en annexe).

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à **40 578.24 € HT**,

Le nouveau montant du marché global s'élèvera à **194 478.24 € HT** soit **233 373.89 € TTC**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE la signature de l'avenant 2 – Maîtrise d'œuvre – réhabilitation de deux bâtiments communaux pour la création de logements locatifs sociaux et locaux associatifs ERP - Marché 2023-03, à l'AGENCE D'ARCHITECTURE MARESTEIN GOURRAUD, pour un montant de **40 578.24 € HT**, soit **48 693.89 € TTC** correspondant aux travaux décrits ci-dessus.

FIXE le nouveau montant global du marché à **194 478.24 € HT**, soit **233 373.89 € TTC**.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

V - Avenant 1 – Lot 5 Cloisons, doublages et faux plafonds – Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Saint Christophe » :

Rapporteur : Monsieur Jany FROISSART

M. FROISSART rappelle que par délibération n° 108/2024 du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé d'attribuer le lot 5 CLOISONS, DOUBLAGES ET FAUX PLAFONDS à l'entreprise ISOLIS pour un montant de travaux de 131 355,27 € HT soit 157 626,32 € TTC.

M. FROISSART expose qu'il convient de prendre un avenant suite aux préconisations du maître d'œuvre pour la modification des prestations suite à la mise au point en phase EXE. Le détail des modifications est annexé à la présente.

Le montant de l'avenant s'élève à **4 194.29 € HT**.

Le nouveau montant du marché global s'élèvera à **135 549.56 € HT** soit **162 659.47 € TTC**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et en avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE la signature de l'avenant 1 – lot 5 CLOISONS, DOUBLAGES ET FAUX PLAFONDS à l'entreprise ISOLIS, pour un montant de **4 194.29 € HT**, soit **5 033.15 € TTC** correspondant aux travaux décrits ci-dessus.

FIXE le nouveau montant global du marché **135 549.56 € HT** soit **162 659.47 € TTC**.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

VI - Avenant 1 – Lot 6 Plomberie sanitaires et CVC – Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Saint Christophe » :

Rapporteur : Monsieur Jany FROISSART

M. FROISSART rappelle que par délibération n° 108/2024 du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé d'attribuer le lot 6 PLOMBERIE SANITAIRES ET CVC à l'entreprise RUBIO pour un montant de travaux de 129 892,37 € HT soit 155 870,84 € TTC.

M. FROISSART expose qu'il convient de prendre un avenant sur les préconisations du maître d'œuvre pour modification des prestations suite à la mise au point en phase EXE : Modification des sanitaires. Le détail des modifications est annexé à la présente.

Le montant de l'avenant s'élève à **8 447.50 € HT**,

Le nouveau montant du marché global s'élèvera à **138 339.87 € HT** soit **166 007.84 € TTC**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE la signature de l'avenant 1 – lot 6 PLOMBERIE SANITAIRES ET CVC à l'entreprise RUBIO, pour un montant de **8 447.50 € HT**, soit **10 137.00 € TTC** correspondant aux travaux décrits ci-dessus.

FIXE le nouveau montant global du marché à **138 339.87 € HT** soit **166 007.84 € TTC**.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

VII - Avenant 1 – Lot 7 Plomberie sanitaires et CVC – Marché de travaux pour la rénovation et l'extension du site « Espelido » :

Rapporteur : Monsieur Jany FROISSART

M. FROISSART rappelle que par délibération n° 107/2024 du 19 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé d'attribuer le lot 7 PLOMBERIE SANITAIRES ET CVC à l'entreprise RUBIO pour un montant de travaux de 114 072,00 € HT, soit 136 886,40 € TTC.

M. FROISSART expose qu'il convient de prendre un avenant sur les préconisations du maître d'œuvre pour modification des prestations suite à la mise au point en phase EXE : Modification des sanitaires. Le détail des modifications est annexé à la présente.

Le montant de l'avenant s'élève à **14 140.66 € HT**,

Le nouveau montant du marché global s'élèvera à **128 212.66 € HT** soit **153 855.19 € TTC**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE la signature de l'avenant 1 – lot 7 PLOMBERIE SANITAIRES ET CVC à l'entreprise RUBIO, pour un montant de **14 140.66 € HT**, soit **16 968.79 € TTC** correspondant aux travaux décrits ci-dessus.

FIXE le nouveau montant global du marché à **128 212.66 € HT** soit **153 855.19 € TTC**.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

VIII - Modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1er juillet 2025 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1.

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels.

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 10 décembre 2002,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 6 décembre 2021,

Vu la délibération relative à la Nouvelle organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2022 en date du 16 décembre 2021.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Vu la délibération du 8 février 2024 relative à la modification de l'organisation du temps de travail du personnel communal à compter du 1^{er} février 2024.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications suite aux évolutions intervenues depuis le 1^{er} février 2024.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025,

Le Maire informe l'assemblée :

L'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

En conséquence, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Le maire rappelle aussi qu'afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents ont été instaurés pour les services de la mairie.

Les agents du service périscolaire sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- **Préciser la règle de calcul des journées ARTT en cas d'absence :**

- **Règle de calcul :**

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction $Q = N1/N2$, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours ARTT (N2)	Quotient de réduction Q	Observations
36 heures	228	6 5.5 5 4.5 4 3	228/6 = 38 228/5.5 = 41 228/5 = 46 228/4.5 = 51 228/4 = 57 228/3 = 76	Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT.
37 heures	228	12 11 10 8.5 7.5 6	228/12 = 19 228/11 = 21 228/10 = 23 228/8.5 = 27 228/7.5 = 31 228/6 = 38	Pour exemple concernant un temps complet, dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT.

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

C'est notamment le cas

- des congés accordés pour raison de santé :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
 - Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)
 - C'est également le cas en cas de congé de maternité, de congés pour couches pathologiques ou de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- des autorisations spéciales d'absence

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical
- Autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif

La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

o **Modifier le cycle de travail des agents polyvalents des écoles et restauration scolaire annualisés**

à 35h (1 607 heures) :

- 36 semaines scolaires à 37h sur 4 jours (mercredi non travaillé),

Soit 1 332 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien des bâtiments municipaux) à 28h15 sur 4

jours,

Soit 113 heures,

- 12 jours pour la garderie au mois de juillet sur 4 ou 5 jours

(inclus les 7 heures effectué au titre de la journée de solidarité effectué au titre de la journée de solidarité et 8 heures de préparation garderie : commandes et nettoyage avant début garderie)

Soit 127 heures,

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures

à 24h (1 099 heures et 12 minutes) :

- 36 semaines scolaires à 24h sur 4 jours (mercredi non travaillé)

Soit 864 heures,

- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien bâtiments municipaux) à 26h40 sur 3 jours

et demi,

Soit 106 heures et 42 minutes,

12 jours (garderie et/ou entretien des bâtiments) pendant les mois de juillet et août (inclus les 4 heures et 48 minutes effectué au titre de la journée de solidarité et 8 heures de préparation garderie : commandes et nettoyage avant début garderie)

Soit 93 heures et 30 minutes

- 1 semaine avant la rentrée scolaire à 35h sur 4 jours,

Soit 35 heures

Dans le cas d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le cycle de travail demandé par l'agent sera validé par l'autorité territoriale après accord du chef de service.

Plages horaires de 7h00 à 19h00.

Pause méridienne de 30 minutes minimum.

Possibilité exceptionnelle de travailler le samedi, dimanche et jours fériés.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, hors juillet et août.

• **Date de mise en œuvre**

Ces modifications entreront en application dès le 1^{er} juillet 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré

A l'unanimité

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire.

IX - Convention d'occupation du domaine public communal :

Rapporteur : Madame Audrey DURBESSON

M. Vincent CATILLON ne prend pas part aux débats et ne prend pas part au vote.

Mme DURBESSON rappelle que la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la SASU PIZZERIA MAFFEI, pour une durée d'un an, renouvelée par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2024 a été approuvée par délibération n° 84/2024 du Conseil municipal du 24/06/2024.

Mme DURBESSON rappelle également que le Conseil Municipal, par délibération N° 144/2024 en date du 16 décembre 2024 a approuvé un nouveau montant de la redevance d'occupation du domaine public à 1,50 € le m² par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle expose que de ce fait, il est nécessaire de mettre à jour la convention d'occupation du domaine public établie avec la SASU PIZZERIA MAFFEI. Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelée par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Il est ensuite proposé au conseil la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de Mme DURBESSON et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} juillet 2025,
AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la présidente de la SASU PIZZERIA MAFFEI.

X - Défense de la Forêt Contre l'Incendie : Établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI MO105 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul BURAVAND

Monsieur BURAVAND expose au Conseil Municipal la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués.

Il propose qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée au Préfet et établie au profit de la commune de Boulbon pour la piste MO105.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M.BURAVAND et en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE la mise en œuvre de cette procédure,
AUTORISE le maire à solliciter auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Boulbon, pour la piste MO105.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure, à signer les actes qui s'en suivront et à régler les dépenses correspondantes.

XI - Défense de la Forêt Contre l'Incendie : Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI MO105 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul BURAVAND

Monsieur BURAVAND expose au Conseil Municipal la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués.

Il propose qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée au Préfet et établie au profit de la commune de Boulbon, pour la piste MO105.

Il propose de donner mandat au SIER de la Montagnette pour établir, déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. BURAVAND et en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre de cette procédure,

AUTORISE le Maire à donner mandat au SIER de la Montagnette pour établir, déposer, et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune de Boulbon pour la piste MO105.

AUTORISE le Maire à donner mandat au SIER de la Montagnette à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

XII - Avis dans le cadre de la consultation préfectorale relatif au document cadre de la chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme) :

Rapporteur : Monsieur Jany FROISSART

M. FROISSART indique que la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône a émis un document cadre visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque (PV) au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones agricoles et naturelles. Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. Ce document permettra aux porteurs de projet de connaître, les surfaces où un projet pourra ou non être implanté, sous réserve du respect des autres réglementations. Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur ce document cadre. Ce document ne tient pas compte des zones d'accélération des Production Directive paysagère.

Les 3 intercommunalités (Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, Terre de Provence Agglomération), le Parc Naturel Régional des Alpilles et le PETR du Pays d'Arles, se sont associés afin d'accompagner les communes dans le travail d'identification des zones d'accélération pour chaque filière d'énergie renouvelable ou ZAENR (Motion n°2023.015 du PETR du 20 juin 2023).

Ces 5 structures se sont accordées autour des enjeux écologiques, agricoles et paysagers à préserver absolument au regard des projets de territoire qu'elles portent. En découle une méthodologie commune et l'élaboration d'un outil d'aide à la décision, sous forme d'une carte interactive à l'échelle du Pays d'Arles, qui a permis de faciliter le choix des ZAENR mais aussi d'identifier, par anticipation sur la loi APER, les zones d'exclusion.

L'avis ici présent s'appuie donc des éléments fournis par la cellule technique territoriale.

La présente délibération a pour but d'émettre un avis sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) dont l'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestier ;

VU les délibérations des communes membres d'ACCM pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergie renouvelable (ZAENR PV) ;

VU l'avis défavorable de la commission aménagement de la CA ACCM qui s'est réunie le 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT le document cadre de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones agricoles et naturelles approuvé par arrêté préfectoral.

Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur.

Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agri-voltaïques (qui devront toutefois respecter eux aussi le cadre défini par le décret du 8 avril 2024). Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

CONSIDERANT que le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones réhabilitaires définies par la DDTM ni celles identifiées en plus par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles pour le photovoltaïque au sol à savoir (cf Méthodologie en Annexe 1):

- Les zones réhabilitaires identifiées par la DREAL ;
- Directive Paysagère des Alpilles (DPA) du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables
- Le Coussoul de Crau (périmètre de Réserve et hors protection)
- Les zones boisées (y compris hors EBC) alors qu'elles constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, de stockage carbone, et de transition paysagère qui nécessitent au contraire une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces.

CONSIDERANT que ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs.

• En décembre 2023 puis en novembre 2024, conformément à la loi APER, la quasi-totalité des communes du Pays d'Arles ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables.

• Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre. De nombreuses ZAENR PV au sol identifiées par les communes sont en effet situées en dehors du document cadre.

CONSIDERANT les remarques parallèles suivantes :

• Pour l'identification des ZAENR, la cellule technique a eu à cœur de ne pas centrer le débat sur le photovoltaïque afin de sensibiliser à l'importance d'un mix énergétique réel et d'y contribuer au mieux. C'est pourquoi les communes ont été encouragées à travailler sur l'ensemble des ENR y compris thermiques, mix essentiel à l'atteinte des objectifs énergétiques tout en limitant au mieux les impacts environnementaux, agricoles et paysagers. Le document-cadre portant exclusivement sur le PV au sol, la cellule technique du Pays d'Arles regrette de ne pas pouvoir identifier les terres incultes et/ou à faible valeur agronomique pouvant faire l'objet de ZAENR autres que PV au sol et notamment celles compatibles avec le petit/grand éolien et la méthanisation.

• Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

- Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industriale-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement,

- A ce jour, après une deuxième sollicitation de la DDTM pour l'identification de nouvelles ZAENR, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Énergie pour préciser si les objectifs de production attendus avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Or, les sols identifiés « compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

CONSIDERANT l'ensemble des motifs exposés,

il est ainsi proposé d'émettre un avis défavorable sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture et de solliciter la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à minima un retour de la chambre d'agriculture permettant de justifier leur non prise en compte)

- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM, DREAL)

- des Zones rédhitoires définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles : la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables), Coussoul de Crau et espaces boisés

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. FROISSART et en avoir délibéré
A l'unanimité

EMMET un avis défavorable sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture ;

SOLLICITE la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à minima un retour de la chambre d'agriculture permettant de justifier leur non prise en compte) ;

- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM, DREAL) ;

- des Zones rédhitoires définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles.

XIII - Acquisition des parcelles A16 A17 A18 A1137(A14) A1139(A15) A1193 lieu-dit « Malivent » :

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose au conseil que l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris a informé la commune par courrier en date du 6 mai 2025, de son intention de céder les parcelles A16 A17 A18 A1137(A14) A1139(A15) A1193 situées sur la commune de Boulbon.

Les parcelles, constituées de vergers (fruits à pépins), friches et terres, et situées lieu-dit « Malivent » représentent une superficie totale de 36.387 m² et ont fait l'objet d'une évaluation de la Direction Générale des interventions domaniales pour la somme de 49.700 euros.

Situées à proximité de la zone du Colombier, ces parcelles offriraient plusieurs possibilités d'utilisation, la commune ayant besoin de foncier.

Le détail de cette évaluation est annexé à la présente délibération.

Les frais afférents à cette acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, etc.) seront à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré
A l'unanimité

ACCEPTÉ l'acquisition des parcelles A16 A17 A18 A1137(A14) A1139(A15) A1193 d'une superficie totale de 36 387 m², pour un montant de 49 700 euros.

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette acquisition.

XIV - Questions diverses :

M. Froissart fait part d'une demande du groupe ONTOWER, nouveau concessionnaire des antennes situées à proximité du chemin forestier de San Salvador, consistant à l'achat de la parcelle sur laquelle se situe l'antenne et agrandissant cette parcelle de 40m² supplémentaires soit un total de 65m² ;

Actuellement, le bail de 12 années conclu il y a deux ans permet une recette communale de 7000€/an. ONTOWER propose l'achat des 65m² en usufruit de trente années, la parcelle revenant ensuite à la commune pour un montant de 48.929€, tous frais pris en charge par ONTOWER.

Après discussion, le conseil municipal ne souhaite pas réaliser cette vente.

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'une salle pour réaliser des consultations de sophrologie. Après discussion et considérant qu'il n'y a pas de salle adaptée à cette activité, le conseil municipal ne peut répondre favorablement à cette demande.

Monsieur le Maire fait part d'une demande de création d'une aire terrestre éducative (ATE), réalisée et animée dans le cadre d'un projet éducatif des enfants de CE2 et CM1 ; Le conseil se dit très heureux de voir que les enfants se préoccupent de la montagnette.

Monsieur le Maire informe de 3 nouvelles dates de formation aux OLD (obligations légales de débroussaillage) les 23/09, 16/10 et 6/11. Cette formation est accessible aux élus.

Monsieur le Maire annonce la création d'une association de jeunes sapeurs pompiers et fait part de leur demande d'une subvention exceptionnelle. La délibération sera prise lors du prochain conseil municipal du 8 septembre.

Monsieur le Maire précise une demande de subvention exceptionnelle de la part de Château Passion, qui compte tenu de difficultés pour trouver des bénévoles responsables n'avait pas réalisé leur demande en son temps en début d'année.

Une délibération sera prise également lors du prochain conseil.

Madame DURBESSON fait part d'une demande d'une personne habitant rue Mont Saint-Jean qui explique qu'un voisin s'est approprié une partie du domaine public allant à poser un portail sur une servitude. Le dossier va être étudié.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H40

Vu, le secrétaire de séance

M. Jany FROISSART



Le Maire :

Jérémie BECCIU

